

Conditions générales de vente, de livraison et d'achat de SOLUXTEC GmbH, Werner von Siemens Str. 25, 54634 Bitburg (Relations interentreprises)

§ 1 Généralités

(1) Les conditions de vente et de livraison énoncées ci-dessous s'appliquent exclusivement à toutes les livraisons et autres services fournis par notre société ; elles ne s'appliquent que dans le cadre d'affaires avec d'autres sociétés au sens du § 310 alinéa 1 en liaison avec le § 14 du code civil allemand (BGB).

(2) Les dispositions contraires des conditions de l'Acheteur, qui n'ont pas été expressément reconnues par le Vendeur, ne sont pas contraignantes, même si le Vendeur ne contredit pas expressément ces dispositions.

(3) La validité et l'interprétation des présentes conditions de vente et de livraison ainsi que la conclusion et l'interprétation de transactions juridiques avec le Vendeur lui-même sont régies exclusivement par le droit de la République fédérale d'Allemagne. La loi uniforme sur la conclusion de contrats d'achat international de marchandises et la loi uniforme sur la vente internationale de marchandises de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale ne sont pas applicables.

(4) L'invalidité d'une ou plusieurs dispositions du présent contrat ou de ses composantes n'a pas d'effet sur les autres dispositions. Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat devaient être ou devenir invalides, les Parties sont tenues, dans la limite du raisonnable et en toute bonne foi, de remplacer les dispositions invalides par d'autres dispositions valides ayant des conséquences économiques similaires, pour autant que le contrat ne soit pas modifié dans son essence ; il en va de même pour les questions survenues et non encore réglées.

(5) Le lieu d'exécution de toutes les obligations découlant directement et indirectement du présent contrat, y compris l'obligation de paiement, est le domicile de la société SOLUXTEC GmbH, à savoir Bitburg.

(6) Le lieu de juridiction est le tribunal compétent pour le domicile du Vendeur, à savoir Bitburg ou Trèves, si l'Acheteur est un commerçant. Le Vendeur a également le droit d'intenter une action auprès du tribunal compétent en fonction du domicile ou du lieu d'établissement de l'Acheteur.

§ 2 Offres, étendue des prestations et conclusion du contrat

(1) Les offres contractuelles du Vendeur sont susceptibles d'être modifiées.

(2) Les services que le Vendeur est tenu d'exécuter par contrat ne sont obligatoires que s'ils sont spécifiés dans la confirmation de la commande et dans la fiche technique fournie à l'Acheteur avec la confirmation de la commande.

(3) Le Vendeur se réserve le droit de modifier la construction, le matériel, les spécifications ou la conception même après l'envoi de la confirmation de commande, à condition que ces modifications ne contredisent ni la confirmation de commande ni les spécifications de l'Acheteur. En outre, l'Acheteur accordera son accord à d'autres propositions de modification faites par le Vendeur si celles-ci sont acceptables de son point de vue.

(4) Les livraisons partielles sont autorisées.

(5) Les documents joints à la commande ou à la confirmation de commande, tels que les chiffres, les dessins, les indications de mesure et de poids, doivent en principe être considérés comme des valeurs approximatives, à moins que leur caractère contraignant ne soit précisé.

§ 3 Prix et modalités de paiement

(1) Les prix s'entendent au départ de l'usine, emballage compris, à l'exclusion des autres frais d'expédition et de transport. Les modalités de paiement suivantes s'appliquent : 30 % de la somme totale est due à la passation de la commande. La deuxième partie de la somme d'achat, soit 70 %, est due à la livraison de la marchandise à l'usine du Vendeur et après demande écrite de paiement. Le transfert des marchandises est alors exécuté dès le paiement complet.

(2) Les prix déterminés et indiqués par le Vendeur se réfèrent à la date de la conclusion du contrat. Si, entre la conclusion du contrat et la livraison, une augmentation avérée de plus de 4 % des prix des matières premières, des coûts salariaux, des coûts salariaux annexes et des taxes est constatée, le Vendeur a le droit d'augmenter le prix de vente en fonction de ce pourcentage.

(3) Si le Vendeur effectue des modifications souhaitées par l'Acheteur, les frais supplémentaires sont facturés à l'Acheteur.

(4) En cas de retard de paiement, le Vendeur facturera des intérêts à un taux de 8 % au-dessus du taux de base respectif et se réservera le droit de faire valoir d'autres réclamations.

§ 4 Compensation et retenue

Les compensations et les retenues sont exclues, sauf si les demandes de compensation sont établies comme étant incontestées et légales.

§ 5 Conditions de livraison

Une date de livraison est indiquée selon la meilleure appréciation et sera prolongée dans la limite du raisonnable si l'Acheteur diffère ou ne contribue pas à sa part des actions qui sont requises et convenues. Il en va de même pour les actions relatives aux conflits du travail, en particulier les grèves et les lockouts, ainsi que pour les empêchements imprévus et indépendants de la volonté du Vendeur, par exemple le retard de livraison d'un sous-traitant, les interruptions de trafic et les pannes, le manque de matériel ou d'énergie, etc. Les modifications du produit exigées par l'Acheteur entraînent une prolongation raisonnable du délai de livraison.

§ 6 Transfert du risque

Dès que le Vendeur remet la marchandise à l'Acheteur et le notifie, le risque est transféré à l'Acheteur.

§ 7 Réserve de propriété

(1) Le Vendeur conserve la propriété de la marchandise livrée jusqu'au paiement complet. La réserve de propriété reste valable jusqu'à ce que toutes les demandes, également futures et conditionnelles, résultant de la relation commerciale entre le Vendeur et l'Acheteur soient réglées.

(2) L'Acheteur n'est pas autorisé à mettre les marchandises en gage ou à les céder à titre de garantie, mais il peut vendre les marchandises sous réserve de propriété dans le cadre d'une activité professionnelle habituelle. Par la présente, l'Acheteur cède au Vendeur les demandes résultant des transactions avec ses partenaires.

(3) Si l'Acheteur procède à la transformation ou à la finition des marchandises, la réserve de propriété s'étend à l'ensemble des nouvelles marchandises. L'Acheteur acquiert des droits de propriété proportionnels correspondant au rapport entre la valeur de sa contribution et la valeur des biens livrés.

(4) Si la valeur totale des sûretés en faveur du Vendeur dépasse considérablement les demandes existantes de plus de 10 %, le Vendeur libérera les sûretés à sa convenance sur demande de l'Acheteur.

(5) Le Vendeur est en droit de faire valoir les titres sans résilier le contrat.

§ 8 Demandes découlant d'un vice

(1) Dans le cas d'une transaction commerciale entre les deux parties, l'Acheteur est tenu d'examiner la marchandise dès sa réception, dans la mesure où il s'agit d'une routine commerciale habituelle, et si un vice est révélé, d'en informer le Vendeur sans délai. Si l'Acheteur ne notifie pas le Vendeur, les marchandises sont considérées comme acceptées, sauf s'il s'agit d'un vice qui n'a pas pu être détecté lors de la vérification. Au demeurant, les § 377 et suivants du Code du droit commercial (HGB) s'appliquent.

(2) Les demandes découlant de vices sont limitées à des prestations supplémentaires. Si ces prestations supplémentaires échouent, l'Acheteur est en droit d'exiger une réduction du prix ou l'annulation du contrat.

(3) Toute autre demande de l'Acheteur est exclue, à condition qu'elle ne résulte pas d'une acceptation de garantie. Il ne s'agit pas d'une intention délibérée, d'une négligence grave ou d'une violation d'obligations contractuelles essentielles par le Vendeur.

(4) Les demandes relatives à des vices se prescrivent par un an après la livraison des marchandises.

(5) Le Vendeur n'assume pas la responsabilité des vices résultant d'accessoires produits ou intégrés qui n'ont pas été fabriqués par le Vendeur.

§ 9 Responsabilité

L'Acheteur ne peut prétendre à aucune demande d'indemnisation. Cette règle ne s'applique pas aux cas d'intention délibérée, de négligence grave ou de violation d'obligations contractuelles essentielles par le Vendeur ou de garanties. En particulier, le Vendeur n'est pas responsable des dommages indirects dus aux vices décrits au § 8, alinéa 5.

Conditions générales, septembre 2010